



**DÉPARTEMENT DE L'EURE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON  
DE CORMEILLES**

**COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CORMEILLES**

---

**DOSSIER DE MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE  
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

Présenté par :

**CONCEPT ENVIRONNEMENT**

Parc d'Activités de la Forêt

Rue Henri Becquerel

BP 200

27092 EVREUX CEDEX 9

Tél : 02.32.28.78.90 – Fax : 02.32.28.78.91

- Février 2006 -

## SOMMAIRE

<b>LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PASSE PAR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR TOUS LES CITOYENS DE LA COMMUNE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 : Rappel sur les textes et les lois en matière d'assainissement</b>	<b>7</b>
1. Pourquoi engager le zonage d'assainissement	8
2. Les principes réglementaires du zonage d'assainissement	9
2.1. La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992	9
2.2. Conséquences	10
2.3. Critères d'évaluation du bon fonctionnement d'une installation	14
<b>CHAPITRE 2 : LA DÉMARCHE ENTREPRISE PAR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CORMEILLES</b>	<b>15</b>
1. Introduction	16
2. Caractéristiques de la commune	18
2.1. Caractéristiques de l'habitat	18
Situation de la commune de Saint Pierre de Cormeilles	19
2.2. Caractéristiques des sols	20
2.3. Coûts de l'assainissement non collectif	20
3. Milieu naturel	21
4. Projets d'assainissement collectif étudiés	22
4.1. Description des projets	22
4.2. Montants	23
5. Comparaison des modes d'assainissement par secteur	24
<b>CHAPITRE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU PAR LA COMMUNE</b>	<b>25</b>

---

<b>CHAPITRE 4 : IMPACT DU PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC ET SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>29</b>
1. <b>Organisation du service</b>	<b>30</b>
2. <b>Les impacts sur l'environnement du zonage d'assainissement</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 4 : LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : les principes d'organisation</b>	<b>31</b>
1. <b>Le CONTRÔLE</b>	<b>32</b>
2. <b>L'entretien</b>	<b>33</b>
3. <b>RÉCAPITULATIF des dépenses du service public de l'assainissement non collectif</b>	<b>33</b>
4. <b>La RÉHABILITATION</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 5 : RUISSELLEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>37</b>

**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PASSE PAR**

**L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR TOUS LES**

**CITOYENS DE LA COMMUNE**

---

## PRÉAMBULE

Chaque année, les Elus sont confrontés à des problèmes de stagnation d'eaux usées proches des habitations, de rejets dans les fossés publics, d'odeurs nauséabondes et quelquefois de plaintes.

Paradoxalement, l'élévation générale du niveau de vie, le niveau des équipements domestiques entraînent une augmentation continue de la consommation d'eau des ménages et par conséquent du volume des rejets des eaux usées. C'est ainsi qu'en 30 ans, la consommation d'eau des ménages a plus que doublé sans que les systèmes de traitement collectif ou individuel n'aient toujours pu s'adapter à cette évolution.

La préservation de l'environnement, celle de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et l'amélioration du cadre de vie constituent une des richesses de nos communes.

En milieu urbain dense, le problème de l'évacuation des eaux usées est simple à résoudre. Les rejets sont transportés dans de longues canalisations souterraines, collectant sur leur passage l'ensemble de l'agglomération vers une station d'épuration unique et centralisée.

Ce schéma de l'assainissement collectif est réputé donner satisfaction dans le contexte urbain ou bien lorsque l'habitat est suffisamment aggloméré pour supporter la charge financière de cet investissement et la répartir sur un grand nombre d'usagers.

Mais, aux mêmes maux ne correspondent pas les mêmes remèdes et les secteurs ruraux vérifient que ce type d'assainissement collectif n'est pas toujours la technique la mieux adaptée techniquement, financièrement et socialement à un contexte d'habitat plus diffus :

- **Techniquement**, car la conception des stations d'épuration de capacité limitée n'est pas toujours adaptée pour permettre des extensions de réseau et des surcharges hydrauliques, et l'on aboutit quelquefois à des problèmes de concentration d'effluents insuffisamment épurés dans le milieu naturel, contraires aux effets recherchés.
- **Financièrement**, car la charge d'investissement correspondant à la construction ou à l'extension d'un réseau est d'autant plus lourde que la densité des logements raccordés est faible.
- **Socialement**, car généralement, cet assainissement collectif est limité aux secteurs les plus agglomérés, c'est-à-dire les plus rentables ; ceci excluant toute une partie de la population. Cette dernière est alors limitée à son devoir « de ne pas polluer » et quelquefois de contribuer au budget communal régulateur du prix de l'eau pour les « ayant droits à l'assainissement collectif ».

Dans ce contexte général, la Commune de Saint Pierre de Cormeilles, s'est engagée à résoudre ses problèmes d'assainissement depuis quelques années en y consacrant les moyens nécessaires mais à un coût raisonnable et **surtout en impliquant la totalité de la population** afin d'améliorer son cadre de vie quotidien et assurer la préservation de la ressource en eau.

**Le droit à l'assainissement doit être accessible à tous les citoyens sans excès financier.**

Ce principe basé sur l'équité du service rendu  
- et non l'identité des moyens nécessaires pour y parvenir -  
constitue le fondement de la démarche entreprise par la Commune de  
Saint Pierre de Cormeilles et justifie le contenu du présent dossier.

Dans le contexte de cette enquête publique, l'information du public se doit d'être la plus complète et la plus claire.

Le dossier d'enquête publique justifie les différents aspects du souhait de la Commune au niveau des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Il est tenu à la disposition de la population au moment de l'enquête afin que chaque citoyen de la Commune dispose lui-même de tous les éléments d'information et adhère en toute connaissance de cause à ce grand projet communal.

***Définitions de base pour bien assimiler la suite***

Avant de poursuivre, il convient de procéder à la définition des terminologies « **Assainissement collectif** » et « **Assainissement non collectif** ».

**L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

est un mode d'assainissement constitué par un réseau de collecte et de  
transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.  
A ce titre, L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF est situé sur  
le DOMAINE PUBLIC.

**L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

est constitué de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'épurer et  
d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle  
SUR LA PARCELLE, sans transport des eaux usées.

Par conséquent, L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF est situé sur  
le DOMAINE PRIVÉ.

L'objectif « ELIMINER – EPURER » ou « EPURER – ELIMINER » étant atteint dans les deux formules.

---

Plus complètement, **l'arrêté interministériel du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif **définit l'assainissement non collectif** comme « **tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement** ».

Cette distinction revêt une grande importance vis-à-vis des obligations de l'utilisateur :

- |   |
|---|
| <p>X <b>pour les systèmes collectifs</b> : l'obligation de raccordement et le paiement de la redevance correspondant aux dépenses d'investissement et d'entretien,</p> <p>X <b>pour les systèmes non collectifs</b> : l'obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement et d'entretenir les ouvrages.</p> |
|---|

Il n'en reste pas moins que ces deux modes d'assainissement, même si leur vocation est commune et leur répartition complémentaire pour former un tout homogène et harmonieux, doivent acquérir une légitimité réglementaire lors de l'arrêté municipal du ZONAGE. Cet arrêté ne sera pris qu'à l'issue de l'enquête publique dont le dossier constitue l'objet du présent document.

<p><b>Conformément à l'article 4, Chapitre 1, section 1 du Décret du 3 juin 1994 :</b></p>
--

<p><i>"Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la Commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé".</i></p>
--

**CHAPITRE 1 : Rappel sur les textes et les lois en matière  
d'assainissement**

---

## 1. POURQUOI ENGAGER LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'état actuel de la commune ainsi que les perspectives d'urbanisation constituent des outils de référence et de réflexion pour les élus municipaux.

Le cadre législatif a été aménagé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. En la matière, la Loi précise que les collectivités territoriales compétentes doivent :

- 1 – Se doter d'un zonage déterminant les zones d'assainissement collectif et non collectif. Le zonage est opposable aux tiers. Il est arrêté par le conseil municipal après une enquête publique,
- 2 – Contrôler les systèmes d'assainissement non collectif et assurer les dépenses de ces contrôles,
- 3 – Réaliser les investissements et l'exploitation des ouvrages collectifs (collecte, stockage et épuration),

Les collectivités territoriales peuvent facultativement :

- 4 - Mettre en place un service d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
- 5 – Prévenir et maîtriser les risques liés au ruissellement des eaux pluviales.

## 2. LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 2.1. LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

Une décision d'une collectivité ne vaut que si ses représentants possèdent les moyens réglementaires d'en faire respecter les termes. Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées, le législateur a étendu les compétences des collectivités :

**La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, dans son article 35**, alinéa II et III, codifiée dans l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les **zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les **zones d'assainissement non collectif**, où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ».

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif doit être assurée sur la totalité du territoire français. A ce titre, la mise en place d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) devra être effective au plus tard le 31 décembre 2005.

Le Décret du 3 juin 1994, pris en application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau précitée, et codifié aux articles **L.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales** définit les règles de réalisation de ce zonage.

La section 2 « Assainissement » précise les critères objectifs de partage géographique entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif :

« *Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif* ».

---

L'un de ces deux critères suffit pour justifier de placer un secteur dans une zone d'assainissement non collectif.

Du point de vue de l'intérêt pour l'environnement, les techniques d'assainissement non collectif sont réputées atteindre les mêmes performances que les procédés d'épuration collectifs dès lors qu'elles sont :

- conçues de façon adaptée à la nature du sol et aux contraintes du milieu environnant,
- réalisées selon les dispositions réglementaires (Arrêté Interministériel du 6 mai 1996 et Document Technique Unifié 64-1),
- entretenues correctement et vidangées régulièrement.

Selon l'Article 4, Chapitre I, Section 1, du Décret du 3 juin 1994 :

*« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la Commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».*

## **2.2. CONSEQUENCES**

**L'établissement du zonage d'assainissement revêt un caractère réglementaire et confère aux communes des responsabilités et des compétences réaffirmées et nouvelles.**

C'est un outil nouveau dont disposent dorénavant les communes pour apporter aux citoyens des meilleures conditions d'hygiène et de confort vis-à-vis de l'élimination de leurs eaux usées.

### ***2.2.1. Sur les zones d'assainissement collectif***

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées sur les zones d'assainissement collectif dont elles auront fixées les limites.

Il faut comprendre que l'assainissement collectif, lorsqu'il est décidé sur les zones concernées, doit être obligatoirement réalisé par la commune.

D'autre part, les logements placés en zone d'assainissement collectifs ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement desservant leur parcelle.

**A Conséquences financières :**

L'article L.2224.11 Du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* ».

Toutes les dépenses d'investissement et d'exploitation du service public d'assainissement collectif sont financées par la redevance d'assainissement. Le service d'assainissement est géré par le budget assainissement dont l'approvisionnement par le budget communal n'est possible que pour les communes de moins de 3000 habitants.

L'Article L 2224.12 du Code Général des Collectivités Territoriales expose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ainsi que les sommes dues par les propriétaires, mentionnées à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

*«La redevance d'assainissement est calculée sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur tout autre source»*

Dans ce contexte, fixer les limites de l'assainissement collectif, c'est se trouver dans l'obligation :

- de réaliser les travaux correspondants,
- d'entretenir et d'exploiter les ouvrages,
- de financer les dépenses correspondantes sur le mètre cube d'eau consommé au sein d'un budget spécifique.

Dans la notion de « **Limitier l'assainissement collectif lorsque son coût est excessif** », le législateur a souligné le danger d'une augmentation forte du prix de l'eau qui pourrait être induite par certains projets trop ambitieux et irréalistes.

**A Conséquences urbanistiques :**

Sur une zone d'assainissement collectif, les procédures d'urbanisme et notamment de permis de construire ne devraient pas être gelées dans l'attente que ces équipements soient effectivement réalisés et les parcelles pétitionnaires réputées raccordables. Dans l'attente, un assainissement non collectif devra être mis en place par le pétitionnaire.

***Les zones d'assainissement sont donc définies « à la parcelle près ».***

### 2.2.2. *Sur les zones d'assainissement non collectif*

Le Code de la Santé Publique (article L.1331-1) prévoit que *chaque immeuble non raccordé au réseau public doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement*. Celui-ci est donc à priori placé sous la responsabilité du particulier.

La commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif** et, *si elle le décide*, leur entretien sur les zones d'assainissement non collectif dont elle aura fixé les limites.

Ainsi, les obligations des communes et des particuliers sont complémentaires :

- Le particulier s'engage à maintenir une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement,
- La commune s'engage à contrôler le bon état de fonctionnement des installations maintenues par le particulier.

Contrôle obligatoire et entretien facultatif de l'assainissement non collectif élargissent les compétences des communes et étendent la notion de service public d'assainissement, jusqu'alors réservée à l'assainissement collectif et **non** à l'assainissement non collectif.

Ces compétences obligatoires et facultatives constituent un service public d'assainissement et sont soumises aux mêmes règles de financement que celles de l'assainissement collectif.

Les modalités de contrôle sont exposées dans l'arrêté du 6 mai 1996.

Enfin, **l'Article L.1331-11 Code de la Santé Publique** ouvre droit aux communes ou leurs mandataires d'accéder aux propriétés privées pour exercer le contrôle des installations individuelles et l'entretien si elles l'ont décidé.

Ceci sous-tend que la collectivité qui a fait le choix d'étendre le Service Public d'assainissement à l'entretien des dispositifs individuels sur les zones d'assainissement non collectif assure aux usagers la prise en charge du fonctionnement de leurs installations, tant que la structure de l'installation existante n'est pas remise en cause.

En contrepartie, la Collectivité est autorisée à percevoir une redevance d'assainissement.

En cas de mauvais fonctionnement, de défaillance des installations ou d'atteinte à la salubrité publique constatés au cours des visites de **contrôle obligatoire**, la collectivité serait habilitée à exiger du particulier le rétablissement de son installation (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) à ses frais exclusifs.

**Ainsi, le fait de refuser l'intervention de la Collectivité ne dispensera pas le propriétaire de mettre en place, entièrement à ses frais, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation sous le contrôle de la collectivité dans le cas où son installation existante constituerait une atteinte à l'environnement ou à l'hygiène publique.**

### 2.2.3. *En résumé*

÷ La délimitation de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif fixe l'étendue des compétences minimum des communes.

÷ Toutes les dépenses :

- d'investissement et d'exploitation pour l'assainissement collectif,
- de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif,
- d'entretien facultatif des dispositifs d'assainissement non collectif,

seraient gérées dans le cadre de Service Public comme des services à caractère industriel et commercial.

Λ Les logements sont situés dans une zone d'assainissement collectif parce qu'ils sont susceptibles d'être raccordés à un réseau collecteur dans les années à venir,

Λ Les logements situés dans une zone d'assainissement non collectif ont une obligation de maintien en bon état de fonctionnement de leur installation.

Λ Dans les zones d'assainissement collectif, les logements doivent se raccorder au réseau public d'assainissement.

Λ Quelle que soit la zone d'assainissement où il est implanté, un logement non raccordé à un réseau public d'assainissement doit disposer d'une installation en bon état de fonctionnement.

---

### **2.3. CRITERES D'EVALUATION DU BON FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION**

L'article R 2224.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 1311.1 du Code de la Santé exposent les conditions selon lesquelles une installation d'assainissement non collectif est réputée en bon état de fonctionnement.

L'article L 1311.1 du Code la Santé est de portée générale et vise la Santé Publique.

L'article R 2224.22 du Code Général des Collectivités Territoriales définit plus précisément les critères de fonctionnement des installations à trois niveaux :

**Premier niveau** : d'une façon générale « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ».

**Deuxième niveau** : Le non respect des prescriptions techniques constitue un second critère d'appréciation. Toutefois, *il doit être tenu compte des réglementations antérieures* dans l'appréciation des conditions de fonctionnement des installations anciennes.

**Troisième niveau** : l'article R 2224.22 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie enfin sur les modalités de contrôle technique exercées par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif. Les modalités de contrôle obligatoire sont définies dans le deuxième arrêté du 6 Mai 1996.

---

**CHAPITRE 2 : LA DÉMARCHE ENTREPRISE PAR LA COMMUNE**

**DE SAINT PIERRE DE CORMEILLES**

---

## 1. INTRODUCTION

La commune de Saint Pierre de Cormeilles a démarré il y a quelques années déjà sa réflexion sur la définition des modes d'assainissement adaptés à son territoire.

Associée à la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles, la commune a engagé, en 1999-2000, la réalisation d'une étude visant à cerner les plages d'intérêt d'une technique d'assainissement par rapport à d'autres. Cependant, la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement n'a pas été effectuée à l'époque.

L'étude des solutions d'assainissement a consisté en la réalisation des phases complémentaires :

***1. Le recueil et l'analyse des données locales, qui permet d'établir un diagnostic de la situation initiale de l'assainissement et d'appréhender les solutions envisageables, plus particulièrement pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.***

Les données étudiées sont :

**1.1 *L'habitat* :** appréhendé par la densité, la configuration des parcelles, et des questionnaires assainissement.

La densité de l'habitat est un facteur prépondérant dans l'étude des solutions d'assainissement. En effet, la partie réseau d'un système d'assainissement collectif (composé d'un réseau + d'une unité de traitement) représente près de 80 % du montant d'investissement.

Selon les Commentaires de l'arrêté du 6 mai 1996 « *L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance entre deux habitations atteint 20 - 25 m .... Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger) »*

La ***configuration des parcelles***, identifiée pour chaque logement, permet d'appréhender la faisabilité de l'assainissement non collectif ainsi que les éventuels surcoûts liés à l'existant.

Ainsi, le critère de surface est majeur car il conditionne la mise en œuvre de systèmes d'assainissement individuels (tranchées, filtre à sable ...). De même, une parcelle difficilement accessible aux engins depuis le domaine public engendre des surcoûts liés à la technique de mise en œuvre (le travail pourra par exemple être effectué manuellement). Ces deux critères peuvent remettre en cause l'assainissement individuel.

Le critère aménagement permet d'évaluer le coût lié à la remise à l'identique de la parcelle suite aux travaux. Il s'agit d'un critère mineur, qui ne remet pas en cause la faisabilité de l'assainissement individuel.

---

1.2 **Les sols** : ils ont été étudiés au travers d'une campagne pédologique, et ce afin de déterminer leurs caractéristiques à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Un système d'assainissement non collectif se définit par rapport à l'habitation mais aussi en fonction du type de sol.

On comprendra qu'un sol à fraction argileuse importante ne se comporte pas de la même manière qu'un sol à fraction limoneuse.

1.3 **Le milieu environnant** et ses contraintes (par exemple avec les captages d'eau potable ...)

2 **des simulations de projets d'assainissement établies** et comparées sur les aspects techniques et financiers, avec une évaluation des coûts moyens de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif établie en fonction des contraintes moyennes dues à la nature des sols et à l'aménagement paysager des parcelles.

La mission aujourd'hui confiée au bureau d'études CONCEPT Environnement consiste en la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement choisi par la commune.

Il convient ainsi de présenter tout d'abord les synthèses émises lors de l'étude menée en 1998 par le bureau d'études précédent.

---

## 2. CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de Saint Pierre de Cormeilles est située à l'Ouest du département de l'Eure, entre Pont-Audemer et Lisieux, au Sud-Est de Cormeilles. Selon l'INSEE, **577 habitants** sont recensés en **1999**, répartis en **325 logements**.

Les **résidences principales sont représentées** à hauteur de 68 % du parc. Le taux de résidences secondaires est assez important avec 30 %.

***Le bourg de la commune est dotée, depuis 1982, d'un système d'assainissement collectif, comprenant un réseau d'eaux usées de 1.500 ml qui aboutit à une station de type lagunage. Les eaux traitées sont rejetées vers la rivière La Calonne, via le ruisseau dit de La Lalaine. La population desservie s'élève à environ 40 logements. Le reste du territoire communal relève de l'assainissement non collectif.***

### 2.1. CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols, approuvé en 1989.

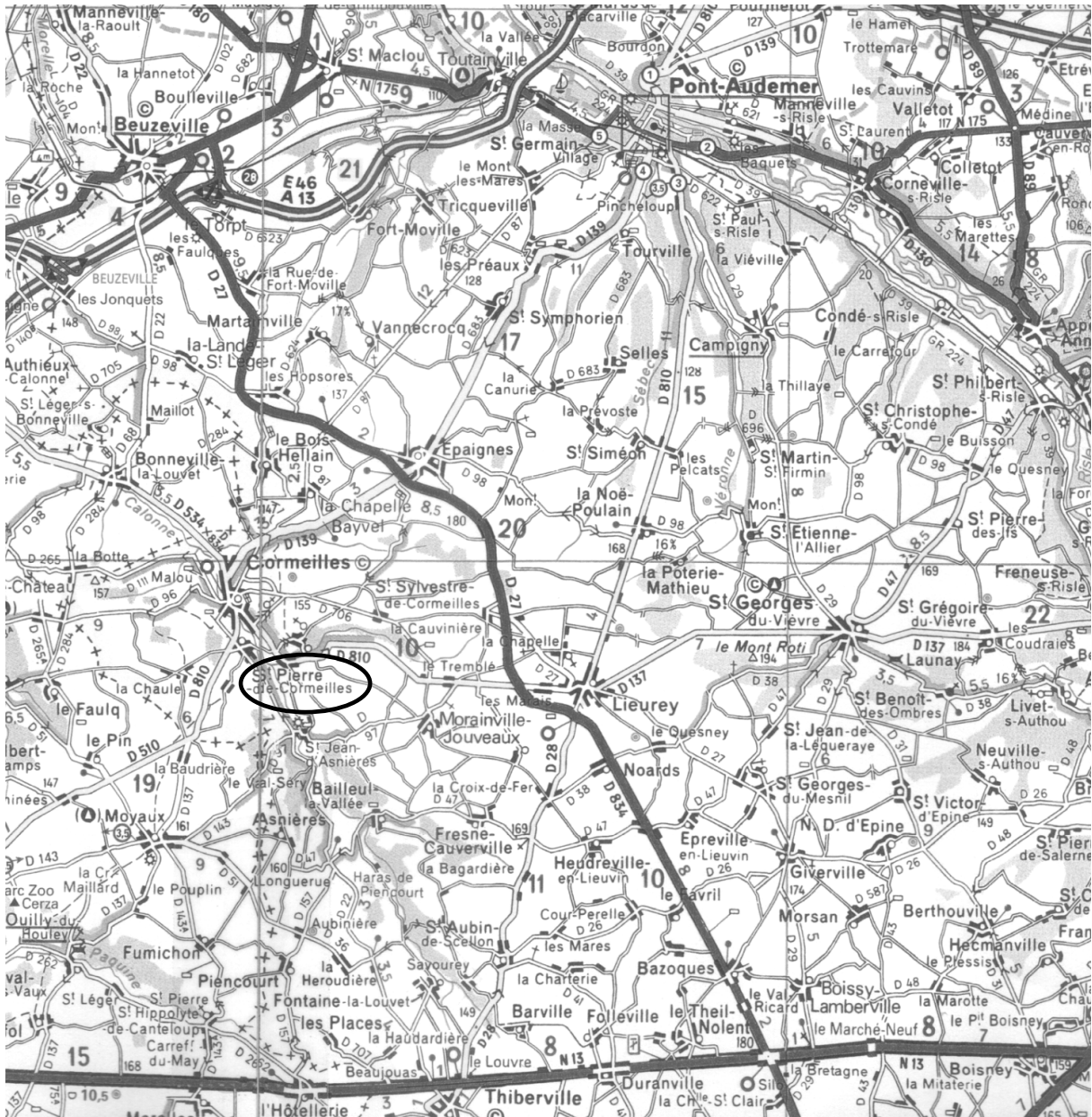
L'habitat de Saint Pierre de Cormeilles est ainsi réparti :

- Le bourg, où l'habitat est regroupé,
- Des hameaux éloignés,
- Des logements isolés.

L'examen visuel pratiqué sur chaque logement de la commune révèle que ***la mise en œuvre de l'assainissement non collectif*** selon les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 est ***aisée dans la très grande majorité*** des cas.

D'autre part, compte tenu de l'analyse des ***questionnaires assainissement*** qui avaient été distribués, il ressort que ***47 % des filières d'assainissement seraient satisfaisantes.***

SITUATION DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CORMEILLES



## 2.2. CARACTERISTIQUES DES SOLS

La réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permet d'envisager la nature des filières d'assainissement à préconiser.

Les filières d'assainissement non collectif sont définies dans trois documents nationaux :

- X L'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- X La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,
- X Le DTU 64-1 d'août 1998 - Norme technique de l'assainissement non collectif.

*L'annexe 1 présente la composition d'un système d'assainissement non collectif.*

Quatre types de traitement sont envisageables d'après la nature des sols existants sur le territoire communal :

- ☞ **Les Tranchées d'infiltration**, sont représentées à hauteur de 46 % essentiellement à l'Est et au Sud du territoire communal,
- ☞ **Les Filtres à sable verticaux drainés imperméabilisés**, faiblement représentés (7 %) et surtout sur les terrains avoisinant les rivières.
- ☞ **Les Filtres à sable verticaux drainés**, sont représentés sur les parties Ouest et Nord de la commune à hauteur de 46 %,
- ☞ **Les Tertres**, sont très peu représentés (environ 1 %).

Les sols sont moyennement favorables à l'épandage souterrain. Certains sols sont engorgés, et certaines filières doivent être imperméabilisées et d'autres surélevées.

## 2.3. COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte tenu des filières d'assainissement déterminées par la campagne pédologique et l'examen visuel de l'habitat, le **coût moyen** actualisé d'une filière d'assainissement non collectif réhabilitée est évalué à **8.145 € HT**.

---

### 3. MILIEU NATUREL

Le réseau hydrographique est assez important sur la commune. En effet, il est constitué par la Calonne, la rivière d'Angerville, le Douet Tourtelle et le Douet Baron ou de la Belle Herbe.

Saint Pierre de Cormeilles, comme l'ensemble des communes du département de l'Eure, est comprise dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, la commune est localisée dans la zone sensible à l'eutrophisation n°03038 « fleuves côtiers de Basse-Normandie ».

Quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique touchent le territoire communal :

- ZNIEFF de type I n°0861.0001, *Le lieu Baron, la Vallée du Douet Tourtelle,*
- ZNIEFF de type I n°0861.0005, *Les Hétrots,*
- ZNIEFF de type I n°0861.0004, *Les Prés Cateaux,*
- ZNIEFF de type II n°0861, *La Haute Vallée de la Calonne.*

---

#### 4. PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ETUDIÉS

L'assainissement collectif consiste à la mise en œuvre, *en domaine public*, d'un collecteur d'eaux usées et d'une unité de traitement. En *domaine privé*, les particuliers doivent mettre en œuvre leur système de raccordement afin de connecter leurs eaux usées sur le collecteur situé en domaine public.

##### 4.1. DESCRIPTION DES PROJETS

**Un scénario a été étudié sur le bourg de Saint Pierre de Cormeilles, pour les logements situés à proximité de la commune limitrophe de Cormeilles. Il a été choisi de chiffrer l'extension du réseau de collecte existant aux logements raccordables gravitairement. Le reste du territoire communal étant beaucoup plus parsemé et nettement moins dense, seule la réhabilitation de l'assainissement non collectif a été chiffrée.**

##### Projet sur les logements proches de Cormeilles

Il s'agit de collecter et traiter les effluents pour 14 logements se situant sur la RD n°810 à proximité de la distillerie ainsi que sur la route de Blangy (RD n°96) à proximité de la Fontaine Saint Crépin.

Ce projet permet une collecte gravitaire des effluents avant leur traitement sur la station d'épuration par lagunage de Cormeilles.

**4.2. MONTANTS**

**4.2.1. Investissement**

<i>Projet d'assainissement</i>	<i>Nombre de logements et bâtiments collectés</i>	<i>Montant d'investissement en € HT</i>		
		<i>Domaine public</i>		
		<i>TOTAL</i>	<i>rapporté au logement et bâtiment</i>	<i>Domaine privé</i>
Logements proches de Cormeilles	14	146 045	10 432	<b>1 300</b>

**4.2.2. Entretien**

Projet	Nombre de logements et bâtiment collectés	Montant de l'entretien € TTC	
		Total	rapporté au logement et bâtiment
Logements proches de Cormeilles	14	592	42

**5. COMPARAISON DES MODES D'ASSAINISSEMENT PAR SECTEUR**

<i>Secteur</i>	<i>Nombre de logements concernés</i>	<i>Montant d'investissement en € HT</i>		
		<i>Domaine public</i>		<i>Assainissement non collectif</i>
		<i>TOTAL Collectif</i>	<i>Assainissement collectif par branchement</i>	
Logements proches de Corneilles	14	146 045	10 430 + (1300)	<b>8 145</b>

---

**CHAPITRE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU PAR**

**LA COMMUNE**

**Rappel du Décret du 3 juin 1994, chapitre 1, section 1 :**

**« peuvent être placées en zone d'assainissement NON COLLECTIF, les parties du territoire d'une commune pour lesquelles l'installation d'un réseau public de collecte NE SE JUSTIFIE PAS, soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'ENVIRONNEMENT, soit parce que son COÛT est EXCESSIF ».**

---

Les seuls critères pour « justifier le zonage » d'une commune sont d'ordre environnemental et économique. Toute autre argumentation s'éloignerait de ce que le législateur a prévu et serait, à ce titre, sans objet dans le cadre de l'enquête publique. Ce décret constitue donc le règlement de constitution du zonage.

Les zones d'assainissement non collectif sont donc justifiées :

- X **soit parce que l'assainissement collectif ne présente pas d'intérêt particulier pour l'environnement.** On admet que les techniques d'assainissement non collectif, sur des systèmes bien conçus, bien réalisés et régulièrement entretenus offrent les mêmes performances que des stations d'épuration collectives et limitent le risque de pollution accidentelle en cas de défaillance des ouvrages,
- X **soit parce que l'assainissement collectif est d'un coût excessif.** Cette notion de « coût excessif » est assez relative et le présent dossier doit permettre aux administrés de comprendre les orientations proposées par la Municipalité sur l'étendue de l'assainissement collectif.

L'expérience montre que le coût de l'assainissement collectif et notamment le coût des réseaux de collecte est inversement proportionnel à la densité d'habitat.

En effet, pour un montant d'investissement correspondant à un linéaire de réseau donné, la répartition par branchement est d'autant plus faible que le nombre de foyers raccordés est important.

---

Compte tenu :

- D'un milieu environnant ne nécessitant pas la mise en œuvre de l'assainissement collectif,
- D'un habitat diffus, qui ne permet pas d'envisager la mise en œuvre de l'assainissement collectif pour un coût raisonnable,
- De logements détenant des parcelles vastes, permettant la mise en œuvre de l'assainissement non collectif,

---

Conformément au plan et à la délibération jointe :

**LE CONSEIL MUNICIPAL A CHOISI :**

**DE PLACER EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF LE SECTEUR DU BOURG**

**ET**

**DE MAINTENIR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE RESTE DU TERRITOIRE  
COMMUNAL.**

*Si l'avenir devait apporter des modifications substantielles des éléments d'analyse (tels que densification de l'urbanisation, évolution du régime de subvention, taux d'intérêt plus faible), susceptibles de remettre en cause cette conclusion, le zonage d'assainissement pourrait alors*

---

*faire l'objet d'une procédure de révision.*

<p><b>Délibération du Conseil Municipal</b></p>
---

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE  
13 DEC 2005  
BERNAY

L'An Deux Mil Cinq, le 6 DECEMBRE à 11H30, le Conseil Municipal de SAINT PIERRE DE CORMEILLES légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur LEGAY, Maire.

**PRESENTS:** Mrs LEGAY, Maire-BRIVOINE-HOGUAIS-, -LESAULNIER, Adjoint-, BERTHET-Mr LUST-Mme PERDRIX J-Mrs LEROY-VIEL-ALGRET-COMBES-Mmes- PERDRIX S-LEMOINE-Mr PREVOT-

**SECRETARE DE SEANCE :** Mr ALGRET

### MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992, précisant dans son titre II, chapitre II, articles 35 et 36, que les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-8, L.2225-9, L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales:

-Délimitent après enquête publique :

\*Les Zones d'assainissement collectif,

\*Les zones d'assainissement non collectif,

-Prenent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées, à l'élimination des boues qu'elles produisent ainsi que les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,

-Peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien et de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes sus-visés et notamment ses articles L132.2.1 et R123.11,

Faisant suite à l'étude des scénarii d'assainissement des eaux usées et considérant que le zonage d'assainissement en résultant, présenté au Conseil Municipal, lui permet de se déterminer sur la délimitation des **Zones d'assainissement collectif et non collectif**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

-De placer en **ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**, la zone UA du Bourg et le lotissement "le champ de foire".

en **ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** tout le reste du territoire communal.

Copie conforme au registre des délibérations dûment signé.

Le Maire,



**CHAPITRE 4 : IMPACT DU PROJET D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF SUR L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC ET  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

## 1. ORGANISATION DU SERVICE

Sur les zones définies en assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Il faut comprendre que l'assainissement collectif, lorsqu'il est décidé sur les zones concernées, doit être obligatoirement réalisé par la commune. La commune va devoir créer un service public d'assainissement collectif.

D'autre part, les logements placés en zone d'assainissement collectif ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement desservant leur parcelle. Ces logements sont soumis à une redevance d'assainissement collectif.

*L'annexe 3 présente un modèle de règlement d'assainissement collectif.*

## 2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les impacts sur l'environnement du zonage d'assainissement seront limités tant que la station d'épuration n'aura pas atteint sa charge nominale.

Avant d'arriver à cette situation, la commune de Cormeilles devra s'interroger sur l'opportunité d'un agrandissement de la station d'épuration, sur une limitation de l'urbanisation ou de l'intercommunalité.

---

**CHAPITRE 5 : LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON**

**COLLECTIF : les principes d'organisation**

La loi sur l'Eau a précisé les compétences des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- CONTRÔLE des systèmes d'assainissement non collectifs **obligatoire**,
- ENTRETIEN des systèmes d'assainissement non collectifs **facultatif**.

Ces prestations doivent s'organiser dans un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (S.P.A.N.C). A cet effet, la commune de Saint Pierre de Cormeilles a transféré sa compétence assainissement à la **Communauté de Communes du Canton de Cormeilles**.

## 1. LE CONTRÔLE

Il s'agit de la **prestation minimum que la Collectivité doit fournir** aux abonnés du service d'assainissement non collectif. Ce service public doit être fonctionnel avant le 31 décembre 2005. Ce service rendu fait l'objet d'une redevance.

Les modalités du contrôle sont définies dans un Arrêté datant du 6 mai 1996 (*fourni en annexe*) :

- vérification de la conformité des installations neuves,
- vérification du bon état de fonctionnement de TOUTES les installations et en cas de plainte sur des installations existantes.

Les critères de bon fonctionnement portent sur les aspects suivants :

- vérification du bon état des installations,
- vérification de l'accessibilité des ouvrages,
- vérification du bon écoulement des effluents vers un dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux,
- vérification des opérations d'entretien, si la commune n'a pas décidé sa prise en charge.

**L'inadéquation à un de ces critères suffit pour déclarer une installation défectueuse et justifier qu'elle fasse l'objet d'une réhabilitation.**

La prestation de contrôle se concrétise par une visite des installations existantes qui peut être réalisée une fois tous les 4 ans (au même rythme que les opérations d'entretien).

## 2. L'ENTRETIEN

L'entretien est une compétence **optionnelle** que la collectivité peut proposer aux abonnés du service d'assainissement non collectif. Quoi qu'il en soit, le particulier doit assurer l'entretien de son dispositif.

L'entretien d'une installation d'assainissement non collectif comprend les prestations de petits travaux de remise en état et la vidange de la fosse toutes eaux.

*La réglementation préconise que la fosse toutes eaux doit être vidangée autant que de besoin et au minimum tous les 4 ans.*

## 3. RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Service	Compétence	Fréquence d'intervention
Contrôle de bon fonctionnement	Obligatoire	1 fois tous les 4 ans (au minimum)
Entretien	Facultative	1 fois tous les 4 ans

## 4. LA RÉHABILITATION

Dans l'état actuel des textes, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne sont pas expressément prévus dans les compétences des collectivités.

Les usagers doivent mettre en conformité leurs installations d'assainissement tôt ou tard, au moment de la **défaillance** des installations (lorsque l'un des critères de bon fonctionnement énoncés n'est plus respecté).

Un avis du Conseil d'Etat d'Avril 1996, n'exclut pas la possibilité des collectivités d'intervenir sur la réhabilitation des installations sur domaines privés, sous condition que ce service respecte « *les règles habituelles du commerce et de l'industrie* ». Il faut entendre que la Collectivité ne peut intervenir qu'en cas de défaillance de l'initiative privée, c'est à dire dans le cas d'installations ne répondant pas aux critères de bon fonctionnement.

La circulaire interministérielle du 22 Mai 1997 présente deux outils pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

- ❑ le conventionnement, basé sur l'adhésion volontaire des usagers à ce service de travaux. Ce montage est souple et permet de répondre en priorité aux demandes les plus urgentes ou les plus motivées. Son succès repose sur le sens civique de la population. Les droits et obligations des usagers et du service public sont établis dans une convention qui, au sens de l'article 1134 du Code Civil fait Loi, dès lors qu'elle est légalement constituée,
  
- ❑ la déclaration d'Intérêt Général de ces travaux. Cette procédure menée à l'initiative du Préfet vise à donner la compétence à la Commune pour réaliser la réhabilitation des installations défectueuses. Dans ce cadre, les particuliers sont obligés d'adhérer à ce service à l'instar des logements raccordables à un réseau collectif.

#### 4.1.1. Aides financières - 2005

L'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Général de l'Eure subventionnent les travaux en assainissement non collectif ; **à condition** que la collectivité soit maître d'ouvrage des travaux. La somme non subventionnée est à la charge du particulier.

Organismes	Type d'aide	Taux	Coût plafond
Agence de l'Eau Seine Normandie	Subvention	60 %	9.030 € TTC / installation 10.385 € TTC/installation en cas de nécessité d'un poste de relevage
Conseil Général de l'Eure	Subvention	10 %	6 100 € TTC + 1 550 € TTC pour la création d'un exutoire

L'annexe 4 présente la simulation de la part d'investissement non subventionnée.

---

## CHAPITRE 6 : RUISSELLEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX

### PLUVIALES

---

En période pluvieuse, les eaux du plateau ruissellent sur les routes. Elles sont alors collectées par les rivières dont le débit augmente rapidement pouvant conduire à les faire sortir de leur lit mineur.

Dans ce sens, nous pouvons proposer la création de fossés enherbés le long des routes ainsi que l'augmentation de l'infiltration directe des eaux pluviales sur les parcelles afin d'éviter de surcharger le milieu récepteur en aval (soit les rivières). En outre, il est possible de dimensionner un bassin de retenue si le phénomène est récurrent.

De plus, la plantation de haies et les labours dans le sens opposé aux pentes permettraient de limiter le ruissellement qui envase progressivement la Calonne.

***Pour les parties raccordées au réseau d'assainissement***, il faudra veiller à ce que les eaux pluviales ne soient pas dirigées vers le réseau d'assainissement ou créer un réseau séparatif pour les eaux pluviales, si tant est qu'il existe un exutoire capable d'accepter ce volume d'eau.

**ANNEXES**

---

**ANNEXE 1**

**DESCRIPTION DES SYSTÈMES  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**ANNEXE 2**

**ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996**

---

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux  
systèmes d'assainissement non collectif  
(JO du 8 juin 1996)**

---

NOR: ENVE9650184A

Texte modifié par l'Arrêté du 3 décembre 1996

Vus

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées  
aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son  
article 26 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,*

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 1996**

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Section 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble  
des dispositifs d'assainissement non collectif**

**Article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

---

**Article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1 Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2 Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mis en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

**Article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

**Article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :  
Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

---

**Article 6 de l'arrêté du 6 mai 1996**

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

**Article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

**Section 2 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles**

**Article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration) ;
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

**Article 9 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

**Article 10 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

---

**Article 11 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

**Article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

**Section 3 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles**

**Article 13 de l'arrêté du 6 mai 1996**

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

**Article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996**

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

**Article 15 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

---

#### **Section 4 : Dispositions générales**

##### **Article 16 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

##### **Article 17 de l'arrêté du 6 mai 1996**

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,  
Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'eau, J.-L. Laurent  
Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. Girard  
Le ministre délégué au logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat et de la construction,  
P.-R. Lemas*

---

**Annexe : Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation**

**1 - Dispositifs assurant un prétraitement**

***1 - Fosse toutes eaux et fosse septique***

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

***2 - Installations d'épuration biologique à boues activées***

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

---

### **3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées**

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

## **2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol**

### **1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

### **2 - Lit d'épandage à faible profondeur**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

### **3 - Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

---

### **3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

#### ***1 - Lit filtrant drainé à flux vertical***

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

#### ***2 - Lit filtrant drainé à flux horizontal***

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- Une bande de 3 mètres de sable propre ;
- Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

---

#### **4 - Autres dispositifs**

##### **1 - Bac à graisses**

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

##### **2 - Fosse chimique**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

*(Arrêté du 3 décembre 1996, article 1er)*

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

##### **3 - Fosse d'accumulation**

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

---

#### **4 - Puits d'infiltration**

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

---

**ANNEXE 3**

**EXEMPLE DE MODÈLE DE RÈGLEMENT  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

***EXEMPLE DE PROJET DE  
RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF***

Établi par :

**CONCEPT Environnement**  
Parc d'Activités de la Forêt  
Rue Henri Becquerel  
BP 200  
27092 EVREUX Cedex 9

Tél. : 02.32.28.78.90 - Fax : 02.32.28.78.91

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1** : *Objet du règlement*

**Article 2** : *Prescriptions générales*

**Article 3** : *Catégories d'eaux admises au déversement*

**Article 4** : *Déversements interdits*

## CHAPITRE II

### LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Article 5** : **Définition**

**Article 6** : **Obligation de raccordement**

**Article 7** : **Définition du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur**

**Article 8** : **Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur**

- 8.1 - Demande de déversement
- 8.2 - Etablissement du branchement
- 8.3 - Etablissement des installations intérieures de l'utilisateur
- 8.4 - Interdictions

**Article 9** : **Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur**

**Article 10** : **Demandes de branchement**

- 10.1 - Convention de déversement ordinaire
- 10.2 - Convention particulière de déversement
- 10.3 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

**Article 11** : **Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement**

## CHAPITRE III

### LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

**Article 12** : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieure

**Article 13** : Raccordement entre domaine public et privé

**Article 14** : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

**Article 15** : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

**Article 16** : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

**Article 17** : Pose des siphons

**Article 18** : Toilettes

**Article 19** : Colonnes de chute d'eaux usées

**Article 20** : Broyeurs d'éviers

**Article 21** : Descente des gouttières

**Article 22** : Mise en conformité des installations intérieures

## CHAPITRE IV

### LE CONTRÔLE

**Article 23** : Assainissement collectif

- 23.1 - Conformité des installations intérieures
- 23.2 - Conformité des branchements
- 23.3 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- 23.4 - Conformité des rejets

**Article 24** : Les réseaux privés

- 24.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- 24.2 - Conditions d'intégration au domaine public
- 24.3 - Contrôle des réseaux privés

## CHAPITRE V

### ENTRETIEN ET RÉPARATION

#### **Article 25 : Assainissement collectif**

- 25.1 - Entretien - réparations et renouvellement des installations intérieures.
- 25.2 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique.
- 25.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la canalisation publique sur le domaine public ou privé avec convention.

## CHAPITRE VI

### PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX TRAVAUX

#### **Article 26 : Assainissement collectif et non collectif regroupé**

- 26.1 - Participation aux travaux de branchement.
- 26.2 - Frais d'établissement de branchement.
- 26.3 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.
- 26.4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout.

## CHAPITRE VII

### REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

#### **Article 27 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques**

- 27.1 - Principe
- 27.2 - Assainissement collectif et non collectif regroupé
- 27.3 - Assainissement non collectif

#### **Article 28 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels ou avec convention**

#### **Article 29 : Participations financières spéciales**

---

## CHAPITRE VIII

### LES EAUX PLUVIALES

**Article 30** : Définition des eaux pluviales

**Article 31** : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

**Article 32** : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques

**Article 33** : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

## CHAPITRE IX

### CONTENTIEUX - LITIGES

**Article 34** : Infractions et poursuites

**Article 35** : Voies de recours des usagers

**Article 36** : Mesures de sauvegarde

**Article 37** : Modification de règlement

**Article 38** : Clauses d'exécution

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement et/ou le traitement d'eaux usées domestiques et industrielles pour la commune de :

.....

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées principalement par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L1331-1, L1331-2, L1331-3, et le Code des Collectivités Territoriales.

#### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Mairie de sa commune sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

##### **3.1 - Eaux usées domestiques**

Comprenant les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjournées dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

##### **3.2 - Eaux usées autres que domestiques**

Comprenant les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, stations service, maisons de retraite, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants) établissements d'élevage (porcherie ...) etc... Leur déversement doit, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par le représentant de la Collectivité. Les eaux, ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des Agents du Service d'Assainissement Collectif, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas. C'est le représentant de la Commune qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues.

---

Des surjetions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées à la charge du demandeur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation siphonide par exemple). En outre, toujours en application des dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses du premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

#### **Article 4 : Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux de source, drainage et fossés
- les eaux de température supérieure à 30°C
- les eaux de pH <5.5 et >8.5
- le contenu des fosses fixes ou d'accumulation
- l'effluent des fosses septiques
- les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- les liquides inflammables ou corrosifs et les acides
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquat
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...)
- tout effluent toxique (métaux lourds, ...)
- les eaux de condensation des cheminées
- d'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Le service d'assainissement collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager ainsi que les réparations des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

## CHAPITRE II

### LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### Article 5 : Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de la commune, située sur son territoire.

#### Article 6 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et industrielles est obligatoire pour tous les immeubles situés en zone d'assainissement collectif.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

- ☞ **les immeubles édifiés postérieurement** à la mise en service du collecteur doivent être **obligatoirement** raccordés **avant** d'être occupés.
- ☞ **les immeubles déjà édifiés et occupés** au moment de l'établissement du collecteur public doivent être **obligatoirement** raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans **le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Toute fois des dérogations peuvent être accordées dans certains cas.

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordée au réseau, majorée dans une proportion fixée par la commune dans la limite de 100%.

---

**Article 7 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur**

**7.1 - Branchement**

Le branchement proprement dit est l'ensemble des trois éléments suivants :

1. L'organe de contrôle (siphon disconnecteur) placé en principe sur le domaine public en limite de propriété privée et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur.
2. La canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public d'un diamètre minimum de 150 mm.
3. Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public : il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite du collecteur, soit par piquage sur le collecteur avec construction d'un nouveau regard de visite. Pour des raisons de facilités d'exécution, l'organe de contrôle pourra être placé dans le regard de visite du collecteur principal dans lequel s'effectue le raccordement.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. L'organe de contrôle sera alors supprimé. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient à la Collectivité et fait partie intégrale du réseau.

**7.2 - Installations intérieures de l'utilisateur**

L'installation intérieure de l'utilisateur regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards, ...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordé.

**Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur**

Le Service d'Assainissement Collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du siphon ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, du regard de branchement jusqu'au collecteur. Les travaux sont surveillés par le Service d'Assainissement Collectif, qui établit le certificat de conformité après contrôle global du branchement.

---

## 8.1 - Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire (cf Article 6) doit faire l'objet d'une demande de déversement conforme au modèle remis au requérant.

La demande de déversement comporte acceptation des conditions de présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le syndic (copropriété, lotissement). La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par les Agents du Service d'assainissement collectif qui définissent les conditions d'établissement du branchement compte tenu des dispositions ci-après.

La décision du Représentant de la Collectivité concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande. L'acceptation par le Représentant de la Collectivité crée la convention de déversement entre les parties.

## 8.2 - Etablissement du branchement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par les Agents du Service d'Assainissement Collectif compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les Agents de ce Service d'Assainissement informent ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement. Sur le plan technique, les Agents du Service d'Assainissement Collectif déterminent dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l'emplacement des différents organes.

La décision du Représentant de la Collectivité est prise à l'issue de l'instruction par les Agents du Service d'Assainissement Collectif et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit l'acceptation aux conditions techniques et financières qui sont précisées sur l'exemplaire de la demande restitué au demandeur. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés sous la surveillance des Agents du Service d'Assainissement Collectif, par une entreprise ayant reçu l'agrément de la Collectivité.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies ci-dessus pour les eaux usées domestiques.

---

### 8.3 - Etablissement des installations intérieures de l'utilisateur

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les Agents du Service d'Assainissement Collectif vérifient, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les Agents du Service d'Assainissement Collectif peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle il sera obligatoire que les usagers prévoient lors de la réalisation d'une construction neuve un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

### 8.4 - Il est interdit à quiconque

- ⇒ d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public
- ⇒ de s'immiscer dans le fonctionnement du service public.

### **Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement exécutera d'office ou pourra faire exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le regard éventuellement installé en limite), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais, par le service d'assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public communal.

*“Les travaux de terrassement pourront être exécutés par un tiers sous le contrôle technique de la Collectivité. En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable écrit de la collectivité. Il devra faire son affaire de toutes les autorisations nécessaires et respecter les conditions techniques recherchées à l'occasion de l'exécution de ceux-ci.*

*Par la suite, lorsque les travaux seront terminés, la Collectivité ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre d'une mauvaise tenue du remblai ou des conséquences de celle-ci, l'abonné restant en tout état de cause responsable des travaux à son initiative.”*

---

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

### **Article 10 : Demandes de branchement**

#### **10.1 - Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande, formulée selon un modèle type de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en trois exemplaires dont un est conservé par le Service d'Assainissement Collectif un autre pour la mairie et le dernier est remis à l'usager.

#### **10.2 - Convention particulière de déversement**

##### *10.2.1 - Cas de plusieurs branchements pour le même usager*

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement prévue à l'article 8.1 ci-avant indique le nombre de branchements souhaités.

##### *10.2.2 - Cas d'un immeuble à plusieurs logements*

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les Agents du Service d'Assainissement, peut être requis selon le cas :

- un branchement par logement
- un branchement par descente d'égout (cas d'immeuble à l'étage)
- un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égout)

---

*10.2.3 - Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement*

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé au réseau existant le dossier du projet est remis au Service d'Assainissement Collectif qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par la Collectivité pour ses propres ouvrages.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier tel qu'il est défini à l'article 7 ci-avant, et préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 8.1.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des branchements, est effectuée sous le contrôle des agents du Service d'Assainissement Collectif.

Le réseau principal de desserte (aussi bien que le réseau situé en aval de l'opération et permettant son raccordement au collecteur existant que le réseau structurant de l'opération) d'une opération privée devient propriété communale dès sa réception. Eventuellement, un surdimensionnement ou un prolongement pourra être demandé aux frais de la Collectivité, réservant à l'avenir le raccordement futur des parcelles amont sur ce nouveau collecteur.

*10.2.4 - Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement*

Lorsque le raccordement aux installations communales du réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagé sur le réseau d'assainissement collectif existant, il est procédé par le Service d'Assainissement à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par la Collectivité pour ses propres ouvrages.

Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, chaque lot fait l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'Article 8.1. ci-avant. Chaque branchement est mis en tant que de besoin en conformité à l'ouvrage défini à l'Article 7 du présent règlement, et selon les conditions prévues à l'Article 8. Le réseau intérieur du lotissement peut alors être raccordé directement au réseau de la commune concernée. Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises il sera, au préalable, procédé à leur mise en conformité et ceci aux frais des co-lotis. Les Agents du Service d'Assainissement Collectif peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder. La Collectivité peut exiger tous les aménagements nécessaires pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles dans les conditions définies à l'Article 3 ci-avant.

### 10.3 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

*“Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement collectif, la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le volume du rejet par an est limité (le service jugera de l'opportunité de fixer la quantité) pourront être dispensés de conventions spéciales.”*

Les établissements déversant des eaux industrielles ne sont pas obligés de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements respectent les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial et feront éventuellement l'objet d'une convention de déversement d'effluent industriel dans le réseau d'assainissement de la commune, précisant les éventuelles participations financières.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

#### **Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement**

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé à l'Article 6 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non respect de la convention.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé les permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement collectif ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

En cas de modification de la partie publique du branchement, la boîte de branchement pourra être déplacée ou installée en limite de domaine public, si ce n'est déjà le cas.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis de la Collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

## CHAPITRE III

### LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

#### **Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures**

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

#### **Article 13 : Raccordement entre domaine public et privé**

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L1331-1 de ce même code.

Avant tout remblaiement de tranchée, les Agents représentant la commune prévenue de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'utilisateur ou de l'entrepreneur, procèdent au contrôle des installations.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, les techniciens du service public de l'assainissement collectif établissent le certificat de conformité dans la forme prévue au modèle joint à la demande de déversement.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

#### **Article 14 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de fonctionnement, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement non collectif pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis alors hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

#### **Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

---

**Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

**Article 17 : Pose des siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

**Article 18 : Toilettes**

Les toilettes sont munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (les wc à effets d'eau sont interdits).

**Article 19 : Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Article 20 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**Article 21 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

**Article 22 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.



## CHAPITRE IV

### LE CONTRÔLE

#### Article 23 : Assainissement collectif

##### **23.1 - Conformité des installations intérieures**

Le Service d'assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire se doit d'y remédier à ses frais.

##### **23.2 - Conformité des branchements**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les branchements correspondent effectivement aux dispositions et obligations des articles 3, 4, 7 et 8 du présent règlement.

##### **23.3 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeurs, dégraisseurs, séparateur de féculs, pH-mètre, débitmètre), si prévues par les conventions, devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par les agents du Service d'Assainissement Collectif. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations en présentant notamment les factures d'entretien. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire, l'usager, en tout état de cause, demeure responsable de ses installations.

##### **23.4 - Conformité des rejets :**

###### *23.4.1 - Eaux usées domestiques*

Le Service d'Assainissement Collectif a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite du Service d'assainissement.

###### *23.4.2 - Eaux industrielles*

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du Service d'Assainissement Collectif ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le Service d'Assainissement Collectif ou son mandataire ; les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

---

**Article 24 : Les réseaux privés**

**24.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 11, et 23 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 10.2 préciseront certaines dispositions particulières.

**24.2 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations par le Service d'Assainissement Collectif, à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air, ...).

**24.3 - Contrôle des réseaux privés**

Le Service d'Assainissement Collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement Collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

## CHAPITRE V

### ENTRETIEN ET RÉPARATION

#### Article 25 : Assainissement collectif

##### **25.1 - Entretien - réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

##### **25.2 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique**

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement situé sous la voie publique. De même elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement les Agents du Service d'Assainissement Collectif de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

**25.3 - La Collectivité est en droit d'exécuter d'office**, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc, ... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Ces travaux sont réalisés par le Service d'Assainissement Collectif, à ses frais.

## CHAPITRE VI

### PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX TRAVAUX

#### Article 26 : Assainissement collectif

##### **26.1 - Participation aux travaux de branchement**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le propriétaire bénéficiant d'un branchement doit s'acquitter (au titre de participation aux frais d'exécution de la partie publique de branchement) d'une participation aux travaux de branchement dont le montant et les conditions de recouvrement sont fixés par la commune. Ce coût est fixé à ..... Ce montant peut être révisable périodiquement. La commune est alors dans l'obligation d'informer ses citoyens.

##### **26.2 - Frais d'établissement de branchement**

Dans le cas général, toute installation de branchement donne en principe lieu au paiement par le propriétaire du coût réel du branchement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire. Un devis sera établi par le Service d'Assainissement Collectif qui fera exécuter les travaux, après accord du propriétaire, par une entreprise agréée. Toutefois, lorsqu'une série de branchements est réalisée par la Collectivité dans le cadre d'une tranche de travaux d'assainissement, les frais d'établissement de tous les branchements peuvent être répartis également entre les propriétaires concernés.

La partie privée du branchement est entièrement à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 10.2.1 ci-avant, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais d'établissement de chacun de ces branchements sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 10.2.2 ci-avant, est établi un branchement par descente d'égout ou un branchement unique, les frais d'établissement de ce branchement sont répartis entre les propriétaires concernés.

##### **26.3 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le Service d'Assainissement Collectif réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis préalablement par convention bipartite (particulier et commune).

---

#### **26.4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout**

En application des dispositions de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel doivent être raccordés sont astreints, "pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire", à verser une participation unique s'élevant au maximum à quatre vingt pour cent du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Il est fixé à .....

Une délibération du Conseil Municipal fixe le montant et les conditions de perception de cette participation qui est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Dans le cas d'un lotissement le montant de cette participation peut être exigé forfaitairement du lotisseur par l'arrêté autorisant le lotissement. Ce forfait global correspond à la somme des montants des participations dues pour les différentes constructions autorisées.

## CHAPITRE VII

### REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

#### Article 27 : Redevance d'assainissement applicable aux usagers de type domestique

##### 27.1 - Principe

En application des articles L2224-7 à L2224-12 et R372-18 du Code des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'utilisateur domestique, qu'il soit raccordé à un réseau public de collecte de ses eaux usées ou qu'il soit propriétaire d'une installation individuelle de traitement, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur de chaque Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution ou toute autre source.

L'ensemble des dépenses engagées par la collectivité pour collecter les effluents rejetés, est équilibré par le produit de la redevance d'assainissement applicable aux volumes d'eaux consommés par les habitants.

Le montant de cette redevance d'assainissement sera calculé en fonction de la consommation d'eau (part proportionnelle) et du nombre de branchements en service ( part fixe). La redevance d'assainissement due par les auteurs du déversement dans le réseau et ne consommant pas d'eau potable issue du réseau public, sera calculée conformément aux dispositions prévues à l'article R2333-125 et R2333-127.

##### 27.2 - Assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, toute personne raccordable au réseau collectif d'assainissement telle que définie à l'article 2, est assimilée aux usagers raccordés et de ce fait, soumise au paiement de la redevance assainissement.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, cette redevance pourra être majorée par les communes dans la limite de cent pour cent. Cette majoration sera applicable à toute personne raccordable et qui, après expiration du délai de deux ans indiqué à l'article 2 du présent règlement, n'aura pas son branchement contrôlé conforme par les agents du Service d'Assainissement Collectif.

#### Article 28 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, maisons de retraite, ou avec convention

En application des articles L2224-7 à L2224-12 de Code des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif sauf dans les cas particuliers visées lors de l'article 29 ci-après.

#### Article 29 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, la station d'épuration et la salubrité des agents du Service d'Assainissement Collectif, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention ordinaire.

## CHAPITRE VIII

### LES EAUX PLUVIALES

#### **Article 30 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles...

#### **Article 31 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux afin de ne pas surcharger le réseau.

#### **Article 32 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques**

Les articles 10 et 11 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

#### **Article 33 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

En plus des prescriptions de l'article 8-2, la collectivité ou le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, deshuileurs ou systèmes de rétention individuelle. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs restent à la charge de l'usager.

## CHAPITRE IX

### CONTENTIEUX - LITIGES

#### **Article 34 : Infractions et poursuites**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, soit par les Agents de chaque Service d'Assainissement, soit par le Représentant Légal ou le Mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 35 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute des Services d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel ou commercial et ce service ou les tribunaux administratifs, si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

#### **Article 36 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement Collectif et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement Collectif pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur un constat d'un agent du Service d'Assainissement Collectif (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informés).

#### **Article 37 : Modification de règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

#### **Article 38 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la Collectivité, les agents des Services d'assainissement et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

---

*Approuvée par Délibération du Conseil Municipal de.....*

**en date du.....200...**

**Pour Copie Conforme,**

**Le Maire**

---

## **ANNEXE 4**

### **SIMULATION DU MONTANT D'INVESTISSEMENT NON SUBVENTIONNÉ POUR LA RÉHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**CALCUL DU MONTANT D'INVESTISSEMENT RESTANT A FINANCER  
PAR LE PARTICULIER**

**1. Montant d'investissement**

€ HT	€ TTC
10 365	10 935

**2. Subventions**

*Taux*

<i>Agence de l'Eau</i>		<i>Conseil Général</i>	
Taux	Montant plafond en € TTC	Taux	Montant plafond en € TTC
60%	9 030	10%	6100

*Montant subventionné*

Agence de l'Eau	5 418
Conseil Général	610
TOTAL	6 028

**3. Montant à financer**

Reste	4 907
-------	-------